

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.533 du 27 novembre 2012

A. 203.917/XI-1881

En cause : **COLMANT** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me P. MELAN, avocat,
rue du Postil 1/1
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes M. PREUMONT
et H. HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2012 par Benoît COLMANT, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision «du 6 juin (lire: janvier) 2012 par laquelle (...) le ministre de la Justice (rejette) un recours introduit (...) contre une décision du gouvernement de la province de Namur prononcée le 10 juin 2011» refusant au requérant son agrément d'armurier;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.272 du 9 mai 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 28 juin 2012 et 9 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour les motifs exposés dans l'arrêt 219.272, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 janvier 2012, signée par M. Filip IDE pour la Ministre de la Justice, qui rejette le recours introduit par Benoît COLMANT contre une décision du gouverneur de la Province de Namur du 10 juin 2011 lui refusant son agrément d'armurier.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY